

2.5.1.

Statuts du Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS)

du 3 novembre 2000

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,

se basant sur les art. 4 et 5 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970 ainsi que sur l'art. 19 des statuts du 2 mars 1995,

décide:

I. Nom et but

Art. 1 Nom

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) entretient un Centre suisse de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire (CPS).

Art. 2 But

¹Le Centre de formation continue des professeurs de l'enseignement secondaire a pour mission d'organiser, d'encourager et de coordonner la formation continue du corps enseignant ainsi que des personnes ayant des fonctions particulières au degré secondaire II.

²Il encourage et soutient les écoles du degré secondaire II dans leur développement de la qualité.

II. Tâches et collaboration

Art. 3 Tâches

¹Les tâches principales du CPS sont les suivantes:

- a. déterminer la demande et les besoins en formation continue,
- b. définir et évaluer les objectifs de la formation continue, étudier et élaborer ses contenus, ses formes et ses méthodes,
- c. organiser et coordonner des projets de formation continue pour les enseignantes et enseignants et les personnes ayant des fonctions particulières,
- d. informer sur les questions liées à la formation continue, ainsi que sur la recherche et le développement dans ce domaine,
- e. soutenir l'élaboration et/ou l'introduction de plans d'études et d'aides à l'enseignement, et
- f. conseiller les écoles à propos des concepts de formation continue et à propos du développement du personnel.

²La formation continue dans le cadre du CPS comprend des contenus de branches et de didactique des disciplines, des contenus interdisciplinaires, didactiques et méthodologiques, pédagogiques et psychologiques ainsi que des contenus liés à des projets et à des fonctions.

³Le CPS peut accepter des mandats dans les domaines de la formation continue et du développement de la qualité.

⁴Le CPS garantit la qualité de son travail et veille à un développement continu de ses activités.

Art. 4 Collaboration

Afin de remplir sa tâche, le CPS collabore avec

- a. les départements cantonaux de l'instruction publique, les organes régionaux de la CDIP et les centres pédagogiques,

- b. les associations d'enseignantes et enseignants, les conférences des directeurs et directrices d'écoles du degré secondaire II,
- c. les établissements de formation initiale et continue des enseignantes et enseignants,
- d. les hautes écoles et les hautes écoles spécialisées,
- e. les institutions cantonales et régionales ainsi que les organisations publiques et privées s'occupant de la formation continue, et
- f. des institutions étrangères actives dans le domaine de la formation continue.

III. Organisation

Art. 5 Subordination

¹Le CPS est subordonné à la CDIP.

²Il incombe à l'Assemblée plénière de la CDIP:

- a. d'établir les statuts,
- b. d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion et le budget global, et
- c. de fixer les contributions cantonales.

³Il incombe au Comité de la CDIP notamment

- a. de nommer le directeur/la directrice,
- b. d'attribuer le mandat de prestation et de surveiller son exécution, et
- c. de nommer les membres et le président/la présidente du conseil.

⁴Le contrôle administratif et organisationnel incombe au Secrétariat général de la CDIP.

Art. 6 Organes du CPS

Les organes qui constituent le CPS sont les suivants:

- a. la direction,
- b. le conseil,
- c. la commission d'experts, et
- d. l'organe de contrôle.

A. Direction

Art. 7 Composition, nomination

La direction du CPS se compose du directeur/ de la directrice et du directeur adjoint/ de la directrice adjointe.

Art. 8 Tâches

Dans le cadre de son budget global et du mandat de prestation qui lui a été attribué, la direction du CPS est responsable de l'ensemble de la gestion du CPS, y compris l'engagement du personnel, la mise sur pied de commissions d'experts, la mise en place et la dissolution de groupes de travail et de formation continue ainsi que l'attribution d'expertises.

Art. 9 Directeur/directrice

¹Le directeur/la directrice du CPS est responsable en dernier lieu de la gestion du CPS vis-à-vis du Comité de la CDIP, dans le respect des présents statuts et des règlements de la CDIP, et représente le CPS à l'extérieur.

²Sa voie de service vers le Comité passe par le Secrétariat général de la CDIP.

B. Conseil

Art. 10 Composition, nomination

¹Le conseil du CPS se compose au maximum de 15 membres, dont

- deux représentantes/représentants des départements cantonaux de l'instruction publique,
- deux représentantes/représentants de la Confédération (formation générale et formation professionnelle),
- deux représentantes/représentants des conférences des directeurs et directrices d'écoles,
- deux représentantes/représentants des associations d'enseignantes et enseignants,
- trois représentantes/représentants de la formation initiale et continue du corps enseignant, et
- deux représentantes/représentants du reste du domaine professionnel de la formation continue.

²Chacune des quatre régions de la CDIP doit être représentée par au moins un membre; au minimum un tiers des membres doivent provenir de la Suisse romande et/ou italienne.

³Les conférences des directeurs et directrices d'écoles, les associations d'enseignantes et enseignants et les associations de formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants actives dans les différentes régions linguistiques peuvent soumettre des propositions au Comité de la CDIP pour l'élection de leurs représentantes et représentants.

⁴La durée des mandats est de quatre ans. Ils sont renouvelables deux fois. Les mandats des représentantes et représentants de la CDIP et de la Confédération ne sont pas limités.

Art. 11 Tâches

¹Le conseil fournit des conseils stratégiques au Comité de la CDIP et à la direction du CPS.

²Le conseil effectue la méta-évaluation de la gestion de la qualité du CPS.

³Tous les deux ans, il vérifie si le CPS a rempli son mandat de prestation et communique les résultats de son analyse au Comité de la CDIP.¹

Art. 12 Constitution et mode de fonctionnement

¹Sous réserve des dispositions de ces statuts, le conseil se constitue lui-même.

²Il se réunit au moins deux fois par an. Le président/la présidente ou trois membres au moins peuvent en tout temps exiger la convocation d'une réunion.

³La direction participe aux réunions avec voix consultative et droit de requête.

⁴Le secrétariat du conseil est tenu par le Secrétariat général de la CDIP en collaboration avec la direction du CPS.

C. Commission d'experts

Art. 13 Composition, nomination

¹La commission d'experts se compose d'enseignantes et enseignants ou de personnes ayant des fonctions particulières au degré secondaire II ainsi que de formateurs et formatrices d'enseignantes et enseignants. Elle comprend au maximum 9 membres.

²La durée des mandats est de quatre ans. Ils sont renouvelables deux fois.

Art. 14 Tâches

La commission d'experts

- a. conseille la direction notamment dans le cadre des activités mentionnées à l'art. 3,

¹Modification du 13 mars 2008

- b. définit le programme annuel de formation continue dans le cadre du budget général,
- c. est consultée à propos de la mise en place et de la dissolution de groupes de formation continue, et
- d. participe à l'évaluation de cours de formation continue et de filières d'enseignement.

D. Organe de contrôle

Art. 15 Organe de contrôle

L'organe chargé de la révision des comptes de la CDIP révisera également les comptes du CPS.

IV. Finances

Art. 16 Financement

¹Dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des subventions de la Confédération, par d'autres contributions ou par des honoraires, les coûts du CPS sont pris en charge par la CDIP moyennant des contributions forfaitaires (contributions cantonales) au budget global du CPS.

²Des émoluments de participation sont en règle générale perçus pour les séminaires, forums, cours, etc., organisés par le CPS.

³Les prestations de conseil du CPS sont facturées de manière à couvrir les coûts.

Art. 17 Gestion financière

¹Les directives de la CDIP en matière de gestion financière s'appliquent également à la gestion financière du CPS.

²Le personnel du CPS est affilié à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne. Les conditions d'engagement et de promotion sont celles de la CDIP.

V. Dispositions finales

Art. 18 Dissolution

En cas de dissolution du CPS, ses actifs reviennent à la CDIP.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 29 octobre 1993. Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Berne, le 3 novembre 2000

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl